

Maxence Abdelli
Avocat, Actoris, maxence@actoris.com

Emploi d'acteurs mineurs : quelles obligations ?

Le recrutement d'un comédien (artiste interprète) mineur est pratique courante dans le secteur de l'audiovisuel. Deux obligations principales sont à la charge de toute entreprise qui recourt à un mineur pour un tournage :

1) Conformément aux articles L 211 - 7 et R 211 - 1 et suivants du code du travail, l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans en qualité d'artiste interprète est subordonné à une autorisation préalable de travail délivrée par le préfet du département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise, et ce après avis conforme d'une commission. En cas de travail de nuit, une autorisation préalable supplémentaire devra être délivrée par l'inspecteur du travail du lieu d'exécution du contrat (avec interdiction de travail entre minuit et 4h du matin). En pratique, les horaires de nuit sont i) pour les mineurs de moins de 16 ans : 20 h – 6 h et ii) pour les mineurs de 16 à 18 ans : 22 h – 6 h.

2) L'exploitation de l'image du mineur est soumise à autorisation écrite des représentants légaux. Cette autorisation devra être particulièrement précise et circonstanciée et signée par toutes les parties.

Saisie de courriers électroniques en entreprise

Aux termes de l'article L 450-4 du Code de commerce, dans le cadre d'enquêtes sur des pratiques anti-concurrentielles, peuvent être saisis par les enquêteurs désignés par le juge des libertés et de la détention tous documents ou supports d'information.

Comme rappelé par la Cour de cassation, la saisie des documents concernés peut aussi bien concerner des documents sur support papier que sur support informatique.

Parmi les supports informatiques, on pourra notamment retrouver des DVD contenant la copie des messageries électroniques des salariés concernés par l'enquête menée (légalité de la confection d'une copie de messagerie sur DVD).

> Décision n° 2093